

DEPOT DE CANDIDATURES AUX ELECTIONS DE DEPUTES NATIONAUX

A. Conditions pour être candidat Député national

1. Avoir la nationalité congolaise (Art.102 de la Constitution (Const.) et 120 de la Loi électorale (L.E.) ;
2. Avoir l'âge de 25 ans ou plus (Art.102 Const. et 120 L.E.) ;
3. Etre capable de jouir et d'exercer tous ses droits civils et politiques (Art.102 Const. et 120 L.E.) ;
4. Avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature (Art.120 L.E.) ;
5. Avoir un diplôme d'études supérieures ou universitaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique (Art. 120 L.E.) ;
6. N'avoir pas été interdit de jouir et d'exercer ses droits civils et politiques par une décision judiciaire irrévocable (Art. 10 L.E.) ;
7. N'avoir pas été condamné par une décision judiciaire irrévocable pour crimes de guerre, crimes de génocide et crimes contre l'humanité (Art. 10 L.E.) ;
8. N'avoir pas été condamné par une décision judiciaire irrévocable pour viol, exploitation illégale des ressources naturelles, corruption, détournement des deniers publics, assassinat, torture, banqueroute et faillites (Art. 10 L.E.);
9. N'avoir pas été malade mental au cours des cinq dernières années précédant les élections (avec preuve) (Art. 10 LE) ;
10. Avoir déposé sa demande de mise en disponibilité à la date limite du dépôt de

candidatures si on est magistrat, fonctionnaire ou agent de l'administration publique (Art. 10 LE) ;

11. Avoir déposé sa lettre de démission à la date de dépôt de candidatures si on est un mandataire actif dans les établissements publics ou sociétés du portefeuille (Art. 10 L.E.) ;
12. Avoir déposé sa lettre de démission acceptée ou être mis à la retraite à la date limite du dépôt de candidatures si on a été militaire, policier ou membre du CES, du CSAC, de la CNDH, du CNSA, de la Cour des comptes, (Art. 10 LE) ;
13. Ne pas être un membre de la CENI à tous les niveaux, y compris le personnel (Art. 10 L.E.).

B. Eléments du dossier de candidature

La déclaration de candidature comprend les éléments suivants (Art. 104 L.E.) :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la CENI et signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un CV détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exact»;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou logo par parti politique ou par regroupement politique, sauf pour les candidats indépendants ;

<p>5. les noms de deux suppléants.</p> <p>Les pièces suivantes sont jointes à la déclaration de candidature (Art. 104 LE) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une photocopie de la carte d'électeur ; 2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ; 3. un reçu ou récépissé de paiement, dans le compte de Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursables de 1.600.000 francs congolais par siège ; 4. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour les candidats indépendants ; 	<p>5. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.</p> <p>N.B:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lieu du dépôt de candidature : Les candidatures sont déposées aux Bureaux de réception et de traitement de candidatures ouverts dans les locaux des antennes de la CENI. - Date du dépôt des candidatures : du 25 juillet au 8 août 2018
---	---

B. CONTENTIEUX DE CANDIDATURE

Dès la réception de dossiers de candidature, la CENI examine la conformité de chaque dossier aux conditions fixées par la Constitution et la loi électorale. Elle arrête et publie la liste provisoire de candidats aux élections de députés nationaux. Sa décision peut faire l'objet de recours devant la Cour constitutionnelle, c'est ce qui donne lieu au contentieux de candidature.

	Juridiction compétente	Personnes habilitées à faire le recours	Délai de recours	Eléments du dossier de recours	Délais de prononcé
Elections des députés nationaux	Cour constitutionnelle (Art. 162, al. 2 Const., art. 27, al. 1, point 1 L.E., art. 81, al. 1 et 2 L.O.)	<ul style="list-style-type: none"> - le candidat ; - le parti ou le regroupement politique ; - le candidat indépendant ou son mandataire (Art. 25, al. L.E.). 	5 jours suivant la publication des listes provisoires des candidats (Art. 25, al. 2 L.E.)	<ul style="list-style-type: none"> - la requête ; - la décision d'irrecevabilité; - les pièces jointes ou éléments de preuve à l'appui de la demande (Art. 26, 27 bis L.E.). 	10 jours à dater de la saisine (Art. 27, al. 2 L.E.).